



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/713
15 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 15 JUIN 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LA REPRÉSENTANTE PERMANENTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Commandement des Nations Unies pour 1993, établi par le commandant en chef des forces des Nations Unies. Ce rapport est présenté conformément à la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950, et constitue une mise à jour du dernier rapport présenté au Conseil de sécurité le 15 juin 1993 (S/25031).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce rapport comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

ANNEXE

Rapport d'activité du Commandement des Nations Unies pour 1993

I. LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES : SA MISSION

1. Dans sa résolution 82 (1950) du 25 juin 1950, le Conseil de sécurité a constaté que l'attaque surprise dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constituait une rupture de la paix, et a demandé la cessation immédiate des hostilités; il a invité les autorités de Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées. Dans sa résolution 83 (1950) du 27 juin 1950, le Conseil de sécurité, ayant constaté que les autorités de la Corée du Nord n'avaient ni suspendu les hostilités, ni retiré leurs forces armées sur le 38e parallèle, a recommandé aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales. Se fondant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 84 (1950), a recommandé que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies mettent des forces militaires et toute autre assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique et a prié les États-Unis de désigner le commandant en chef du commandement unifié et de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié. Les pouvoirs conférés au commandement unifié par les résolutions précitées du Conseil de sécurité pour mener des opérations militaires en Corée en réponse à l'agression nord-coréenne autorisaient également ce dernier à négocier un armistice militaire afin de mettre fin aux combats selon des termes compatibles avec les objectifs et principes des Nations Unies. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice en Corée le 27 juillet 1953 au nom de toutes les forces de 16 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée combattant sous le drapeau des Nations Unies. Cette Convention d'armistice est un accord militaire entre les commandants militaires des parties adverses, visant à mettre un terme au conflit coréen et à garantir la cessation complète des hostilités. Elle doit en outre permettre un règlement pacifique définitif, et suppose une volonté sincère des parties à y parvenir. Dans sa résolution 811 (IX) du 11 décembre 1954, l'Assemblée générale a constaté que le paragraphe 62 de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953 disposait que "les articles et les paragraphes de la Convention d'armistice resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique" et a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies continuait d'avoir pour objectifs de faire de la Corée par des moyens pacifiques un pays unifié, indépendant et démocratique et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous les successeurs aux fonctions du commandant en chef des forces des Nations Unies sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies continue de

/...

s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite Convention jusqu'à ce qu'un dialogue politique entre les parties directement concernées par le conflit coréen permette de parvenir à une paix durable. Sur les 16 États Membres qui avaient initialement fourni des forces militaires au Commandement des Nations Unies pendant la guerre de Corée, neuf sont toujours représentés au Commandement. Il s'agit des pays suivants : Australie, Canada, Colombie, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Le présent rapport est une mise à jour du rapport que le Commandement des Nations Unies a présenté au Conseil de sécurité le 15 juin 1993 sur l'application de la Convention d'armistice (S/25031).

II. MÉCANISMES ET MODALITÉS DE L'ARMISTICE

2. La Convention d'armistice est le seul cadre juridique dans lequel s'inscrit le cessez-le-feu en Corée et elle régit les actions des deux parties adverses. Elle doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'on parvienne à une paix plus durable. Les dispositions de la Convention d'armistice ont un caractère militaire et s'appliquent exclusivement aux belligérants en Corée. La Convention a été signée par le commandant en chef des forces des Nations Unies au nom de toutes les forces militaires regroupées sous le commandement unifié et par les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois au nom des forces communistes. C'est aux commandants des parties adverses qu'il incombe d'assurer l'application du cessez-le-feu par toutes les forces en présence en Corée et de mettre en oeuvre des mesures et procédures qui en garantissent le respect. À cet égard, les commandants militaires des parties adverses doivent conserver des moyens de communication efficaces afin d'éviter d'éventuels incidents et, le cas échéant, de réduire les tensions.

A. Commission militaire d'armistice

3. La Convention d'armistice a établi la Commission militaire d'armistice afin de "surveiller la mise en oeuvre de la Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite Convention". La Commission, qui n'est pas dirigée par un président, est un organisme commun composé de 10 membres : cinq officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice, le commandant en chef des forces des Nations Unies nomme cinq officiers supérieurs originaires de la République de Corée, des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres États Membres de l'ONU représentés dans le Commandement des Nations Unies. La Commission se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Aux termes de la Convention d'armistice, chaque partie désigne un secrétaire, un secrétaire adjoint et, le cas échéant, d'autres assistants spéciaux qui secondent la Commission militaire d'armistice. Les secrétaires de la Commission se réunissent régulièrement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Le Bureau de permanence placé sous l'autorité du Secrétariat de la Commission est situé dans la zone commune de sécurité et assure une liaison téléphonique permanente entre les deux parties. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi

/...

régulièrement. La Commission est autorisée, aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. Toutefois, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont entravé cet important processus d'enquête en refusant systématiquement de participer aux enquêtes proposées par le Commandement des Nations Unies. Depuis avril 1967, ils ont refusé de participer à plus de 170 enquêtes communes concernant des incidents graves survenus dans la zone démilitarisée. Le Commandement des Nations Unies n'en continue pas moins d'envoyer, dans la partie de cette zone qu'il contrôle, des équipes d'observateurs chargés d'enquêter unilatéralement sur les violations de l'armistice signalées dans la zone et de superviser l'application des dispositions de la Convention d'armistice concernant la zone. Des officiers de liaison du Commandement des Nations Unies envoyés par neuf États Membres de l'Organisation des Nations Unies toujours représentés au Commandement participent aux activités de ces équipes mixtes d'observateurs dans la zone démilitarisée. En 1993, le Commandement des Nations Unies a envoyé à plus de 47 reprises des équipes mixtes d'observateurs dans la zone pour s'acquitter de ses fonctions.

B. Nomination d'un officier supérieur originaire de la République de Corée

4. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice en Corée, le commandant en chef des forces des Nations Unies a nommé le général de division Hwang Won-tak, de l'armée de la République de Corée, comme officier supérieur (porte-parole) représentant le Commandement des Nations Unies à compter du 25 mars 1991. Les membres de la Commission appartenant à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois ont été officiellement avisés de la nomination du général Hwang lors d'une réunion des officiers de permanence des deux parties tenue à Panmunjom le 25 mars 1991. L'officier de permanence du Commandement des Nations Unies a également tenté d'accréditer le général de division Hwang en tant que nouvel officier supérieur de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies. L'officier de permanence de l'Armée populaire coréenne y a fait objection, en affirmant que l'armée (les forces armées) sud-coréenne ne figurait ni parmi les signataires de la Convention d'armistice ni parmi les membres du Commandement des Nations Unies, qu'elle ne pouvait pas représenter l'ensemble des forces armées se trouvant alors en Corée du Sud et qu'il avait reçu ordre de ne pas recevoir ces pouvoirs. Néanmoins, cet argument de la Corée du Nord est sans fondement. En effet, le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom du commandement unifié composé des membres des forces militaires de 16 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. La Convention d'armistice en Corée n'a été signée par aucune nation ou ses forces armées à titre individuel. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont soutenu que l'armistice ne pourrait être appliqué qu'à condition que la Convention soit respectée par la République de Corée et ont expressément demandé que la République de Corée donne l'assurance que ses forces se conformeraient aux clauses de la Convention. Par l'intermédiaire du Commandement des Nations Unies, le Gouvernement de la

/...

République de Corée a donné l'assurance qu'il respecterait la Convention à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois. À l'heure actuelle, la République de Corée fournit les contingents des services de "police de la zone démilitarisée" dans toute la partie de cette zone (le sud) contrôlée par le Commandement des Nations Unies afin de faire respecter l'armistice. En outre, les officiers supérieurs de la République de Corée font partie de la Commission militaire d'armistice depuis 40 ans. La Convention d'armistice ne stipule pas la nationalité des membres de la Commission militaire d'armistice, n'interdit à aucun pays membre de l'Organisation des Nations Unies d'y participer et ne comporte aucune directive concernant la nomination d'un officier supérieur. Chacune des parties a le pouvoir discrétionnaire de nommer ses représentants respectifs et ces nominations ne sont pas subordonnées à l'approbation de la partie adverse. De plus, la nomination d'un général de la République de Corée comme officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies n'implique pas le transfert des responsabilités du commandant en chef des forces des Nations Unies concernant l'application de l'armistice aux forces armées ou au Gouvernement de la République de Corée. En outre, c'est au commandant en chef des forces des Nations Unies – en tant que signataire de la Convention d'armistice – qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les forces du Commandement unifié respectent la Convention. L'article 5 de l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, la coopération et les échanges entre le Nord et le Sud, qui est entré en vigueur le 19 février 1992, stipule que le Nord et le Sud s'efforceront en commun de convertir l'actuel état de cessez-le-feu en un état de paix durable et observeront l'accord d'armistice militaire (en date du 27 juillet 1953) jusqu'à ce que se réalise cet état de paix. En conséquence, la Convention d'armistice reste le seul cadre juridique jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une paix plus durable. La Corée du Nord devrait accepter ces faits, reconnaître l'officier supérieur de la République de Corée, et assister aux réunions plénières de la Commission militaire d'armistice afin d'examiner les questions liées à l'armistice, notamment à la réduction des tensions et à l'adoption de mesures de confiance, et de contribuer à la paix et à la stabilité dans la péninsule coréenne. Il convient de souligner que la Commission militaire d'armistice fait partie intégrante de l'armistice en Corée. Certes, cette Commission n'a pas tenu de réunion plénière officielle depuis la nomination, en mars 1991, du général en chef de la République de Corée au rang d'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies, mais la liaison téléphonique permanente de Panmunjom entre les commandants des parties adverses continue de fonctionner et le secrétariat de la Commission se réunit toujours régulièrement pour examiner les questions liées à l'armistice et pour servir d'intermédiaire aux commandants des parties adverses en transmettant leurs communications.

C. Commission neutre de contrôle

5. La Commission neutre de contrôle, établie en application du paragraphe 37 de la Convention d'armistice, se compose de quatre officiers supérieurs dont deux ont été nommés par les "nations neutres" désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux par les "nations neutres" désignées par le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux termes de la Convention d'armistice, l'expression

/...

"nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part à la guerre de Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections et à des enquêtes indépendantes sur les violations de l'armistice perpétrées en dehors de la zone démilitarisée et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice.

6. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont accepté, avec réticence, le régime d'inspections proposé par le Commandement des Nations Unies. Ils ont néanmoins entravé l'action de la Commission neutre de contrôle au cours des années qui ont suivi la signature de la Convention d'armistice. Ils ont notamment expédié en Corée du Nord des renforts en équipements et armements modernes, sans jamais utiliser les points d'entrée désignés en violation de l'alinéa d) du paragraphe 13 de la Convention d'armistice.

7. Depuis qu'un général originaire de la République de Corée a été nommé officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies, l'Armée populaire coréenne a non seulement suspendu les séances plénières de la Commission militaire d'armistice et les communications entre officiers supérieurs, mais elle a aussi cessé de présenter des rapports à la Commission militaire d'armistice et à la Commission neutre de contrôle sur l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 13 de la Convention d'armistice qui prohibe l'entrée en Corée de renforts d'armes et de personnel militaire.

8. De surcroît, l'Armée populaire coréenne a poussé les délégations tchécoslovaque et polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle à se retirer de la Commission, elle a mis un terme aux relations protocolaires qu'elle entretenait avec elles et elle les a soumises à un harcèlement pénible. La délégation tchécoslovaque a été contrainte de se retirer de la Commission du fait de la scission de la Tchécoslovaquie en deux États distincts en janvier 1993.

9. À présent, la Corée du Nord cherche à mettre fin au dispositif de la Commission neutre de contrôle et de la Commission militaire d'armistice, sapant ainsi dans ses fondements mêmes l'ordonnance de l'armistice. Il faut que la communauté internationale fasse échec à ces tentatives nord-coréennes, contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention d'armistice, pour préserver et assurer le respect de l'armistice existant, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une paix plus durable. Le Commandement des Nations Unies n'a cessé d'engager la Corée du Nord à désigner un successeur à la Tchécoslovaquie, de manière que la Commission neutre de contrôle puisse continuer d'exercer ses fonctions. Elle n'en a rien fait. Bien que les activités de la Commission neutre de contrôle aient été réduites au fil des ans, la présence de ces représentants "neutres" a toujours une influence modératrice sur les activités des parties adverses. Le Commandement des Nations Unies estime que la Commission neutre de contrôle fait toujours partie intégrante du dispositif d'armistice en Corée. Le Conseil de sécurité sera tenu informé de l'évolution de la situation concernant cette question dans les prochains rapports du Commandement.

D. Question du rapatriement des dépouilles de soldats
relevant du Commandement des Nations Unies

10. En août 1992, le secrétariat de la Commission militaire d'armistice a entamé une série de discussions sur un mémorandum d'accord relatif au recouvrement et au rapatriement de dépouilles mortelles de soldats tués durant la guerre de Corée. L'Armée populaire coréenne voulait que le Commandement des Nations Unies signe un mémorandum d'accord selon lequel la question des dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies devrait être résolue par le biais de négociations bilatérales entre le Commandement suprême de l'Armée populaire coréenne et le quartier général du Commandement des Nations Unies. À l'issue d'un an de négociations, un "Accord sur les questions relatives aux dépouilles mortelles" a été signé le 24 août 1993 (voir l'appendice). Depuis lors, l'Armée populaire coréenne a restitué les dépouilles de 131 soldats relevant du Commandement des Nations Unies, qu'elle a fait rapatrier en quatre fois, entre le 30 novembre et le 21 décembre 1993. L'"Accord sur les questions relatives aux dépouilles mortelles" est devenu l'instrument de base pour régulariser la coopération relative aux opérations de récupération des dépouilles et pour organiser le "Groupe de travail de l'Armée populaire coréenne et du Commandement des Nations Unies sur les dépouilles mortelles", récemment créé, dont la mission est de localiser, d'exhumer, de rapatrier et d'identifier les dépouilles de membres du personnel du Commandement des Nations Unies qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation militaire. Le problème principal qui se pose lors de ces opérations de rapatriement reste l'identification. Jusqu'à présent, une seule des 131 dépouilles rapatriées a pu être identifiée; mais de nouvelles identifications pourront peut-être intervenir du fait du meilleur état de conservation des corps récemment rapatriés.

III. RELATIONS ENTRE LE NORD ET LE SUD

11. Le Premier Ministre de la République de Corée et le Premier Ministre de la République populaire démocratique de Corée ont signé un "Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaboration et échanges entre le Nord et le Sud", le 13 décembre 1991, au cours de leur cinquième série de pourparlers de haut niveau à Séoul. Le 19 février 1992, pendant leur sixième série d'entretiens à Pyongyang, les deux Premiers Ministres ont échangé des instruments de ratification et sont convenus d'appliquer l'Accord, ainsi qu'une Déclaration conjointe Nord-Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, qui avait été parafée le 31 décembre 1991. Au cours de leur huitième série d'entretiens à Pyongyang en septembre 1992, les deux Premiers Ministres ont créé quatre commissions conjointes Nord-Sud – une commission pour la réconciliation, une commission militaire, une commission des échanges économiques et une commission socio-culturelle – pour superviser l'application de l'Accord. Ces commissions n'ont pourtant jamais fonctionné car la République populaire démocratique de Corée, protestant contre les exercices militaires "Team Spirit" et autres manoeuvres conjointes des États-Unis et de la République de Corée, n'a accepté de participer à aucune des réunions initiales de ces commissions prévues en novembre 1992. (La République de Corée et les États-Unis avaient proposé d'annuler les manoeuvres "Team Spirit" si la République populaire démocratique de Corée acceptait des inspections de ses installations nucléaires dans un bref délai, mais cette dernière avait refusé.)

/...

12. Le 12 mars 1993, la République populaire démocratique de Corée a annoncé son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à compter du 12 juin 1993, en condamnant les manoeuvres "Team Spirit" et l'influence des États-Unis sur l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En mai 1993, la République de Corée a proposé de reprendre les pourparlers avec la République populaire démocratique de Corée au sujet de l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaboration et échanges entre le Nord et le Sud et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais la République populaire démocratique de Corée a rejeté cette proposition. Elle a maintenu qu'elle devait régler le problème nucléaire avec les États-Unis et non avec la République de Corée, et a effectivement participé à des entretiens de haut niveau avec les États-Unis en juin et juillet 1993. Quelque temps plus tard, la même année, la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée ont eu plusieurs réunions visant à formaliser l'échange d'envoyés spéciaux des Présidents entre le Nord et le Sud pour préparer des rencontres au sommet et résoudre les problèmes Nord-Sud, notamment la question des inspections nucléaires conjointes. Ces discussions n'ont cependant pas permis de progrès appréciables en raison de l'opposition de la République populaire démocratique de Corée aux exercices "Team Spirit" et aux efforts déployés selon elle par la République de Corée pour lui rendre défavorable l'opinion mondiale.

13. Le Commandement des Nations Unies ne participe pas directement au dialogue ni aux négociations Nord-Sud, mais il a fourni une assistance pour l'administration et la sécurité de ces discussions et d'autres contacts qui ont eu lieu dans la zone commune de sécurité de Panmunjom. L'admission simultanée de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'ONU en septembre 1991 n'a modifié ni le statut ni le rôle du Commandement des Nations Unies. Il continue de jouer un rôle important d'imposition de la paix en Corée, en contribuant notamment à assurer le respect de l'armistice jusqu'à ce qu'une paix effective et durable soit établie par le biais du dialogue politique.

14. À la date du présent rapport, ni l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaboration et échanges entre le Nord et le Sud, ni la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne ni aucune des mesures ou organisations prévues pour leur application ne sont en vigueur.

IV. CONCLUSIONS

15. Le maintien de communications rapides et efficaces entre les commandants des forces militaires adverses est essentiel pour prévenir d'éventuels incidents et désamorcer la situation s'il en éclate, empêchant ainsi la reprise des hostilités. Les deux parties à l'armistice de Corée (le Commandement des Nations Unies d'une part et l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'autre part) tiennent un rôle dans cette activité essentielle depuis plus de 40 ans. Pour prolonger cette mission vitale jusqu'à ce qu'une paix plus durable soit assurée, les deux parties doivent coopérer pleinement pour préserver le moyen de communication existant, par le biais du mécanisme de l'armistice — la Commission militaire d'armistice, qui fait partie intégrante du

/...

dispositif d'armistice. Le Commandement des Nations Unies poursuivra ses efforts pour faire appliquer la Convention d'armistice, garantissant ainsi un environnement stable, propice au dialogue Nord-Sud, le but ultime étant de parvenir à une paix durable dans la péninsule coréenne.

APPENDICE

Accord sur les questions relatives aux dépouilles mortelles et dispositions pertinentes de la Convention d'armistice

I. ACCORD SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX DÉPOUILLES MORTELLES

L'Armée populaire coréenne et le Commandement des Nations Unies reconnaissent que, pour des raisons humanitaires, il importe qu'ils coopèrent pleinement et régulièrement en vue de retrouver, de rapatrier et d'identifier les dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation militaire. Les deux parties conviennent donc de ce qui suit :

Les deux parties coopéreront en vue de localiser, d'exhumer, de rapatrier et d'identifier les dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation militaire.

L'Armée populaire coréenne recherchera et exhumera les dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies enterrés au nord de la ligne de démarcation militaire et les remettra au Commandement des Nations Unies.

Le Commandement des Nations Unies appuiera, selon que de besoin, les efforts déployés par l'Armée populaire coréenne pour rechercher, exhumer et rapatrier lesdites dépouilles mortelles.

Les deux parties conviennent de tirer activement parti de toutes les informations disponibles, en vue de rechercher, d'exhumer et de rapatrier lesdites dépouilles. Lors de l'exhumation, du rapatriement et de la manipulation de ces dépouilles, elles prendront toutes deux les précautions scientifiques nécessaires pour ne pas compromettre les chances d'identification.

En vue d'atteindre les objectifs du présent accord, les deux parties conviennent de constituer un groupe de travail chargé de l'échange des informations et de la coordination des efforts de recherche, de rapatriement et d'identification. Ce groupe de travail sera présidé par un nombre compris entre zéro et six de représentants de chaque partie et sera composé de sept membres ordinaires représentant chacune des parties. À la demande de l'une ou l'autre partie, des experts techniques et des observateurs pourront participer aux activités du groupe. Chaque partie choisira ses représentants au groupe de travail, ses experts et ses observateurs. Les méthodes de travail du groupe seront déterminées en commun par les présidents des deux parties.

Les deux parties évalueront continuellement les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du présent accord. En l'absence de progrès sensibles, elles examineront les mesures supplémentaires à prendre pour accroître l'efficacité du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Le groupe de travail créé aux termes du présent accord commencera ses travaux dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

/...

II. DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION D'ARMISTICE

Paragraphe 6 : Les parties s'abstiendront de tout acte d'hostilité à l'intérieur de la zone démilitarisée, à partir de ladite zone ou contre elle.

Paragraphe 7 : Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra franchir la ligne de démarcation militaire sans y être expressément autorisée par la Commission militaire d'armistice.

Paragraphe 12 : Les commandants des forces des deux parties ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes, et cette disposition entrera en vigueur douze (12) heures après la signature de la présente Convention d'armistice. (Voir au paragraphe 63 ci-après les dates et heures auxquelles entreranno effectivement en vigueur les autres dispositions de la présente Convention d'armistice.)

Paragraphe 13 c) : Cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts de personnel militaire. Il est entendu toutefois que la relève des unités et du personnel, l'arrivée de personnel en Corée pour un service temporaire et le retour en Corée de personnel après une courte période de permission ou de service temporaire hors de Corée seront autorisés dans les limites fixées ci-après. Le terme "relève" signifie le remplacement d'unités ou de personnel par d'autres unités ou d'autre personnel commençant un tour de service en Corée. Le personnel de relève ne pourra entrer en Corée et en sortir que par les points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. La relève se fera homme pour homme, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre partie ne pourra, au cours d'un mois quelconque, admettre en Corée, au titre de la relève, plus de trente-cinq mille (35 000) personnes appartenant aux services armés. En aucun cas, l'une ou l'autre partie ne pourra faire entrer du personnel militaire en Corée si ce personnel, ajouté à l'effectif total de son personnel militaire admis en Corée depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention d'armistice dépasse l'effectif total de son personnel militaire qui aura quitté la Corée depuis cette date. Des rapports sur les mouvements de personnel militaire arrivant en Corée ou quittant la Corée seront soumis chaque jour à la Commission d'armistice militaire et à la Commission neutre de contrôle; ces rapports indiqueront les lieux d'arrivée et de départ et, pour chacun d'eux, le nombre de personnes arrivées ou parties. La Commission neutre de contrôle, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera, aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après, la relève des unités et du personnel autorisée ci-dessus.

Paragraphe 13 d) : Cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts en avions de combat, engins blindés, armes et munitions. Il est entendu toutefois que les avions de combat, engins blindés, armes et munitions qui ont été détruits, endommagés, usés ou épuisés pendant la période d'armistice pourront être remplacés pièce pour pièce de même type et de mêmes caractéristiques. Ces avions de combat, engins blindés, armes et munitions ne pourront être introduits en Corée que par les points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. Pour justifier les demandes d'admission en Corée d'avions de combat, d'engins

/...

blindés, d'armes et de munitions aux fins de remplacement, un rapport sur chaque livraison sera présenté à la Commission d'armistice militaire et à la Commission neutre de contrôle. Ces rapports indiqueront l'usage qui aura été fait du matériel ainsi remplacé. Le matériel à remplacer ne pourra être expédié de Corée qu'aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. La Commission neutre de contrôle, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera le remplacement autorisé, dans les conditions indiquées ci-dessus, des avions de combat, d'engins blindés, d'armes et de munitions aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après.

Paragraphe 14 : La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces terrestres placées sous le contrôle militaire de l'une et l'autre partie et les forces terrestres de chaque partie respecteront la zone démilitarisée et le territoire coréen placé sous le contrôle de la partie adverse.

Paragraphe 15 : La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces navales des deux parties et les forces navales de chaque partie respecteront les eaux contiguës à la zone démilitarisée et au territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la partie adverse, et n'entreprendront aucune opération de blocus de quelque espèce que ce soit de la Corée.

Paragraphe 16 : La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces aériennes des deux parties et les forces aériennes de chaque partie respecteront l'espace aérien situé au-dessus de la zone démilitarisée et du territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la partie adverse, ainsi qu'au-dessus des eaux contiguës à ces deux zones.

Paragraphe 17 : Les signataires du présent document et leurs successeurs dans leurs fonctions seront chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses et dispositions de la présente Convention d'armistice. Les commandants des forces des parties adverses prendront, dans le cadre de leur commandement respectif, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les éléments placés sous leurs ordres respectent pleinement toutes les dispositions de la présente Convention. Ils collaboreront activement l'un et l'autre ainsi qu'avec la Commission militaire d'armistice et la Commission neutre de contrôle pour faire observer l'esprit et la lettre de toutes les dispositions de la présente Convention d'armistice.

Paragraphe 20 : La Commission militaire d'armistice sera composée de dix (10) officiers supérieurs, dont cinq (5) seront nommés par le commandant en chef des forces des Nations Unies et cinq (5) nommés conjointement par le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois. Sur ces dix membres, trois (3) pour chaque partie seront des officiers généraux. Les deux (2) autres membres de chaque partie pourront avoir le grade de général de division, général de brigade, colonel ou un grade équivalent.

Paragraphe 24 : La Commission militaire d'armistice aura pour mission générale de surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice.

/...

Paragraphe 26 : Les équipes mixtes d'observateurs auront pour mission d'aider la Commission militaire d'armistice à surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

Paragraphe 27 : La Commission militaire d'armistice ou le chef de la délégation de chaque partie peut envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur toutes les violations de la présente Convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée ou dans l'estuaire du fleuve Han; il est entendu, toutefois, que le chef de chacune des deux délégations ne peut, à un moment quelconque, envoyer plus de la moitié des équipes mixtes d'observateurs qui n'ont pas été chargées par la Commission militaire d'armistice.

Paragraphe 37 : La Commission neutre de contrôle se composera de quatre (4) officiers supérieurs, dont deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées conjointement par le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux fins de la présente Convention, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. Les membres de la Commission de contrôle peuvent appartenir aux forces armées des pays qui les nomment. Chaque membre désignera un suppléant qui le remplacera aux séances auxquelles, pour une raison quelconque, il ne pourra assister. Ces suppléants devront être de la même nationalité que les membres qu'ils seront appelés à remplacer. La Commission neutre de contrôle peut siéger régulièrement toutes les fois que le nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'une des parties est égal au nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'autre partie.

Paragraphe 61 : Les amendements et les additions à la présente Convention d'armistice devront être acceptés d'un commun accord par les commandants des deux parties.

Paragraphe 62 : Les articles et les paragraphes de la présente Convention d'armistice resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique.
